



=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.

## DM1 -BUDGET COMMUNAL

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, la DM suivante :

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		28046 (040) : Attributions de compensation	7 618,00
			7 618,00

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6558 (65) : Autres contributions obligatoire	-10 000,00	752 (75) : Revenus des immeubles	7 618,00
681 (042) : Dot.aux amort.&aux provisions-	7 618,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des r	10 000,00		
	7 618,00		7 618,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>7 618,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>15 236,00</b>

=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.

## VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

1 – de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les fixer à :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	39,88%
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	55,12%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	11,85%

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.=.



- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 12 juillet 2024 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure.

Par un avis en date du 16 septembre 2024, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 14 novembre 2024, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 25 novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 6 février 2025.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 28 février 2025.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

#### Objet de la modification de droit commun n°2 du PLUi :

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment son orientation n°4 « accueillir plus de jeunes et d'actifs et développer le territoire majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante » qui s'est donné l'objectif de produire plus de 1900 logements par an dont plus de 1250 dans l'unité urbaine centrale. Il précise que les développements urbains doivent se faire selon un ratio de 50 % dans l'unité urbaine, 25 % dans les pôles d'appui et 25 % dans les communes de 2e couronne. Le PADD vise « une croissance démographique moyenne de 0,8% par an ». Il dédie pour cela une enveloppe de 230 hectares (ha) environ à l'habitat et aux équipements de proximité. Dont 80 ha pour l'unité urbaine centrale, 60 ha pour les pôles d'appui et 90 ha pour les communes de la 2e couronne. « Afin de réduire considérablement le développement urbain sur la zone agricole », le PADD « se donne pour objectif une consommation moyenne de 40 ha par an pendant 10 ans ».

De plus, dans son orientation n°9, le PLUi s'est fixé l'objectif de « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emploi et le réseau de transport ».

Ainsi, afin de répondre aux besoins de production de logement définis et répartis sur le territoire par le PADD, cette procédure de modification permettra notamment d'ouvrir 4 zones à urbaniser (2AU) à l'urbanisation correspondant à une surface d'environ 17 hectares. Autant d'OAP spécialisées encadrant leur développement seront créées.

Afin de réduire les consommations d'espace comme en dispose le PADD, en compensation de ces consommations potentielles d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF), des surfaces

potentiellement urbanisables pourraient être reclassées en zone agricole ou naturelle à hauteur de 19,4 hectares.

En termes de protection et de mise en valeur des cadres de vie l'orientation n°5 du PADD donne pour objectif de « s'appuyer sur le plaisir de vivre un territoire d'influence maritime et préservé ». Cette orientation vise notamment à « mettre en valeur l'architecture et le patrimoine urbain ».

Ainsi, la procédure de modification conduira également à supprimer ou modifier certaines OAP spatialisées existantes, à en créer de nouvelles afin d'encourager la densification des bourgs et villages, à adapter certains zonages en zone urbaine (U) ou des dispositions réglementaires relatives aux formes urbaines et au cadre de vie. Cela pourrait conduire à créer de nouveaux emplacements réservés ou à en modifier certains. Elle conduira également à créer de nouveaux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) en zone agricole. Ces évolutions concourront à répondre aux objectifs définis par le PADD en termes de mise en valeur du patrimoine urbain.

Enfin, cette procédure permettra d'apporter les modifications nécessaires au règlement (règlement écrit et règlement graphique) dans le cadre de son amélioration continue et ce, pour une plus grande efficacité et adéquation aux objectifs poursuivis par plusieurs orientations du PADD.

Ainsi, certaines OAP thématiques, les OAP spatialisées ainsi que le règlement seront modifiées par cette évolution du PLUi sans que ne soient changées les orientations du PADD.

#### Les pièces modifiées

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

- Les 3 OAP thématiques : mobilité, activités et construire aujourd'hui.
- Les OAP spatialisées :
  - 16 OAP sont modifiées,
  - 10 OAP sont nouvellement créées dont 2 OAP de secteur d'aménagement dite « sans règlement »,
  - 3 OAP sont supprimées.
- Le règlement
  - le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.3, n°5.2.2 et n°5.2.4,
  - le règlement écrit dont le lexique,
  - les annexes au règlement écrit : emplacements réservés et éléments de patrimoine.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Le projet de modification du PLUi notifié par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 08 avril 2025 appelle de la part de la commune d'YVES n'appelle aucune remarque particulière.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 et ses évolutions successives,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 octobre 2024 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 14 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 6 février 2025 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 8 avril 2025 en mairie,

Considérant les observations émises par le Conseil municipal sur le dossier de projet de PLUi modifié, Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, de bien vouloir émettre : un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

==--==--==--==--==--==--==

### **DEVIS DRAINAGE DU CHATEAU**

Les eaux pluviales ne s'évacuent pas à l'arrière du château, ce qui entraîne des infiltrations dans certaines salles du rez-de-chaussée.

Pour parer à cette situation, il faut drainer le terrain avec plusieurs drains et 4 regards jusqu'au canal.

Le devis de l'entreprise Transterrassement pour tout le drainage s'élève à 37 125 € HT soit 44 550 € TTC.

Comme une partie des travaux est sur le terrain de l'ESAT, notre partie du devis s'élève à 19 500 € HT soit 23 400 € TTC.

Le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité des membres présents, le devis de l'entreprise Transterrassement pour tout le drainage s'élève à 37 125 € HT soit 44 550 € TTC..

==--==--==--==--==--==--==

### **DEMANDE DE SUBVENTION DRAINAGE CHATEAU**

Afin de pouvoir réaliser le drainage du terrain du château du Passage au Marouillet, Monsieur le Maire propose de faire la demande de subvention suivante :

	<b>taux de subvention</b>	<b>Montant sollicité</b>
Département	35,00%	6 825 €
Commune d'Yves	65,00%	12 675 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>19 500 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'enveloppe financière affectée aux travaux ;

- Autorise le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet.

==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE**

Suite au vote du tableau des effectifs 2024 lors de la délibération du 15 avril 2024, il est proposé, suite aux besoins, de créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent de catégorie C2.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

La personne recrutée sera affectée à ce poste à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à créer le poste d'adjoint technique principal 2ème classe et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE**

Suite au vote du tableau des effectifs 2024 lors de la délibération du 15 avril 2024, il est proposé, suite aux besoins, de créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent de catégorie C2.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

La personne recrutée sera affectée à ce poste à partir du 1<sup>er</sup> août 2025.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à créer le poste d'adjoint technique principal 2ème classe et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==\_==



## DIVERS

- 1) Le CCAS de Fouras propose une convention pour la banque alimentaire avec une contribution de 2 500 €. La convention de Châtelailon s'élève à plus de 4 000 €. Depuis quelques années, nous avons très peu de personnes qui demandent cette aide. Actuellement, seul une famille est en demande. Une nouvelle association « entraide et solidarité » a vu le jour à Châtelailon, le Maire propose que l'on se rapproche d'eux afin de mettre en place une convention bien moins onéreuse que le CCAS de Fouras ou celui de Châtelailon.
  
- 2) La fête de l'école aura lieu le 20 juin, le conseil municipal est invité
  
- 3) Le foot invite le conseil municipal et le personnel communal le 4 juillet au barbecue
  
- 4) La maison des associations mériterait un petit relooking extérieur. Le conseil municipal propose que la commune achète de la peinture et demande aux associations qui occupent la maison (la pétanque, RCA17, Artour, Créat'Yves) de repeindre la façade. **Les volontaires sont les bienvenus !**

Fin de la séance 21h30

